

MAIRIE
DE
St-Léger-sur-Roanne
LOIRE
42155

Téléphone : 04.77.66.86.72

ARRÊTÉ
DU MAIRE DE LA COMMUNE
de Saint-Léger-sur-Roanne

Le Maire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne

Objet :

**REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION AVEC
DEVIATION**

Samedi 16 septembre 2023

Dimanche 17 septembre 2023

**MEETING AERIEN
INTERNATIONAL**

VU le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, et ses articles R411.12, R411.29 et R411.30 réglementant l'organisation des épreuves sportives,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I partie 8 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Meeting Aérien International les 16 et 17 septembre 2023 et afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation routière aux abords de l'aérodrome, -

ARRÊTÉ

Le samedi 16 septembre 2023 entre 12 h et 21 h (séances d'entraînement)

ARTICLE 1 : Le stationnement, de toute nature, sera interdit le samedi 16 septembre 2023 de 12 h à 21 h sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :

- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite communale avec Riorges.
- Chemin de l'Aérodrome (VC9), entre la RD9 et la VC8.
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la commune de Riorges.

ARTICLE 2 : La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 1, à l'exception des véhicules de services, de secours et des riverains sur les voies suivantes :

- Chemin de l'Aérodrome (VC9), entre la RD9 et la VC8.
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la commune de Riorges.

L'entrée et la sortie s'effectueront par le rond-point de l'aéroport.

Le dimanche 17 septembre 2023 entre 09 h et 20 h (meeting aérien international)

ARTICLE 3 : Le stationnement, de toute nature, sera interdit le dimanche 17 septembre 2023 de 09 h à 20 h sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de services et de secours :

- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite de Riorges.
- Route de Roanne (RD9), de la limite communale avec Pouilly-Les-Nonains à l'intersection RD9/ Allée des Acacias (CR5).
- Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la Commune de Riorges.
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé.

ARTICLE 4 : La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 3, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez passer » sur les voies suivantes :

- Chemin de l'Aéroport (VC9), entre le RD9 et la VC8.
 - Allée des Acacias (CR5), de la RD9 au chemin Hélène Bouchet sur la Commune de Riorges.
- Ces deux voies deviennent voies d'accès ou d'évacuation rapide de secours ou des forces de l'ordre (VC9 : sens Nord-Sud et CR5 sens Sud-Nord).
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé, sauf celle définie à l'article 4.1.

ARTICLE 4.1 : La circulation, de toute nature, sera interdite dans les deux sens, les mêmes jours et heures mentionnés à l'article 3, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez passer » et spectateurs du meeting possédant un titre d'entrée, sur les voies suivantes :

- Route de Roanne (RD9), de la limite communale avec Pouilly-Les-Nonains au rond-point RD9/RD51.
- Route de Combray (VC8), entre la RD9 et l'aéroport et entre l'aéroport et la limite de Riorges.

Les sens de circulation seront établis par les organisateurs en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie.

ARTICLE 4.2 : Une déviation sera mise en place sur la D18 et sur la D51 entre le rond-point du Cabaret de l'Ane en passant par le rond-point au centre de Pouilly-Les-Nonains, ceci pour limiter la circulation sur la RD9 aux véhicules se rendant au meeting et aux riverains munis de « laissez-passer ».

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant ces déviations et interdictions sera mise en place par les organisateurs, conformément aux règles définies par la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992. Les organisateurs en auront la responsabilité et en assureront la maintenance, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Florian CHAVROCHE - Président du Comité d'Organisation ICAR
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Directeur de la D.D.T – Service Technique Départemental de l'Ouest Roannais
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renaison
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Monsieur l'Officier Directeur du S.D.I.S
- Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R
- Messieurs les Maires de Pouilly-Les-Nonains, Riorges et Saint-Romain-La-Motte
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U

Saint-Léger-sur-Roanne, le 31 juillet 2023
Le Maire,
Marie-Christine BRAVO

